

La déléguée à la protection des données de l'AEFE

## RAPPEL SUR LA COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES dans le contexte de crise sanitaire du coronavirus COVID-19

La crise sanitaire liée au Covid-19 conduit les établissements à collecter un certain nombre de données à caractère personnel et donc à mettre en œuvre un certain nombre de traitements de données à caractère personnel. Certains responsables d'établissement s'interrogent légitimement sur la sécurité juridique des pratiques mises en œuvre, bien souvent en urgence, pour répondre aux enjeux en présence.

À cet effet, il a semblé important de faire part des quelques précisions / observations suivantes.

En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié un communiqué rappelant les bonnes pratiques en matière de collecte de données à caractère personnel et notamment celles relatives à la santé (<https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles>).

Dans ce contexte très particulier, et sous réserve du respect du droit local<sup>1</sup>, il peut être utile de s'y référer.

Comme le rappelle la CNIL, il pèse sur chaque administration des obligations de préservation de la santé et l'intégrité physique de ses agents ([article 23 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)).

---

<sup>1</sup> « Rappel, les établissements d'enseignement français à l'étranger doivent concilier l'application du droit français avec l'application du droit local :

- Les établissements en gestion directe sont constitués en services déconcentrés de l'AEFE et sont soumis au droit français, et donc aux dispositions en matière de protection des données issues de la loi informatique et liberté de 1978 modifiée, renforcée depuis le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Ils sont également soumis au droit local, dès lors que ce dernier serait plus protecteur en matière de RGPD.
- Concernant les établissements conventionnés et les établissements partenaires, les associations, fondations ou organismes de droit français sont soumis au droit français et au droit local ; les associations, fondations ou organismes de droit étranger au droit local.

De ce fait, il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation et la constitution d'un canal dédié pour effectuer des remontées individuelles d'information concernant les agents en lien avec une éventuelle exposition au virus.

Au-delà et pour ce qui intéresse plus particulièrement les établissements, il peut être retenu dans la période, les considérations suivantes.

### *Ce qu'il est possible de faire*

#### **Il est possible, en premier lieu, de mettre en œuvre un traitement de données personnelles qui aura pour objet la protection de ses agents.**

Comme indiqué supra, et sauf dispositions contraires locales, la protection et la sécurité de ses agents est une obligation de tout employeur, de sorte qu'il est légitime de mettre en œuvre des traitements de données personnelles poursuivant une telle finalité.

Il peut donc tout à fait être envisagé de consigner des informations sur les personnes de l'établissement étant suspectées d'avoir été exposées au virus et les mesures prises à leur égard ainsi que de mettre en œuvre tout traitement de données personnelles visant à permettre le télétravail.

L'établissement pourra ainsi communiquer aux autorités sanitaires qui le demanderaient les éléments liés à la nature de l'exposition, nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée.

Dans la mesure où, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la relation de travail unissant les personnels à leur employeur et qu'une information générale sur les traitements mis en œuvre dans le cadre de ces relations a, en principe, été effectuée, nous considérons, à ce stade, et du fait de l'urgence, qu'une information spécifique sur ces traitements de données personnelles n'est pas indispensable.

Sauf dispositions contraires locales, lors de la mise en œuvre d'une collecte de données à caractère personnel, il est fait obligation à l'organisme collectant des données d'informer les individus concernés par cette collecte.

Ces mentions d'information visent à assurer la garantie du premier droit des personnes concernées : le droit de bénéficier d'une information suffisante sur un traitement.

#### **Au-delà, il est possible de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel inédits.**

En France, preuve en est, puisque l'État s'est rapproché des opérateurs téléphoniques pour diffuser, le plus largement possible, par SMS, un message de santé publique.

Il paraît parfaitement envisageable de constituer des formulaires de contact dédiés au traitement de difficultés rencontrées par certaines personnes et/ou à des propositions d'entraides.

Les seules recommandations, s'agissant de ces initiatives consistent à garder à l'esprit le fait de s'astreindre à ne collecter que ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte des finalités fixées et à prévoir, dans la mesure du possible, une information des personnes concernées de ce type : *« L'établissement... soucieux de concourir, dans ce contexte de crise sanitaire, à la protection de ses agents, a souhaité mettre en œuvre un dispositif d'entraide / d'alerte, pour lequel il est conduit à traiter des données à caractère personnel. Ces données ne seront collectées que pour cette finalité exclusive et le temps de résolution de ladite crise sanitaire. Pour toute information complémentaire ou pour faire valoir un des droits associés à ce traitement de données à caractère personnel, vous pouvez vous adresser à xxx ».*

### **Ce qu'il ne faut pas faire**

Si chacun doit mettre en œuvre des mesures adaptées à la situation telles que la limitation des déplacements et réunions ou encore le respect de mesures d'hygiène, les établissements ne peuvent pas prendre des mesures susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée des personnes concernées, notamment par la collecte de données de santé qui iraient au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus.

Ces données faisant l'objet d'une protection toute particulière.

Par exemple, les établissements doivent s'abstenir de collecter de manière systématique et généralisée, ou au travers d'enquêtes et demandes individuelles, des informations relatives à la recherche d'éventuels symptômes présentés par un agent et ses proches. Il n'est donc pas possible de mettre en œuvre, par exemple :

- des relevés obligatoires des températures corporelles de chaque agent/visiteur à adresser quotidiennement à sa hiérarchie ;
- ou encore, la collecte de fiches ou questionnaires médicaux auprès de l'ensemble des agents.

Enfin, afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes contaminées ou en lien avec une éventuelle exposition au virus, la diffusion desdites informations par courriel ou sur les réseaux sociaux est proscrite. Celle-ci doit relever des seules personnes habilitées, via un canal dédié pour effectuer des remontées individuelles d'information comme évoqué préalablement.